

## A.6 POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Définitions

1. Les termes suivants sont définis dans la présente politique :

a. « partie prenante » : il s'agit des parties prenantes employées par le CCSA ou exerçant des activités au nom de ce dernier, notamment les membres du personnel, le personnel contractuel, les bénévoles, le personnel médical, l'équipe de recherche, ainsi que les administrateurs et administratrices.

b. « clients ou clientes » : utilisateurs et utilisatrices des services du CCSA, dont les services sur les lieux, comme les athlètes, les entraîneurs, les entraîneuses, le personnel médical et les autres membres du personnel liés à une équipe ou à un ou une athlète.

### Objet

2. Le CCSA appuie les principes du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et entend utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs appels ou plaintes, ou aux différends.

3. Le CCSA encourage toutes les parties prenantes et les clients et clientes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Le CCSA estime que les règlements négociés sont généralement préférables aux résultats obtenus par d'autres techniques de résolution des conflits. La résolution négociée des conflits avec et entre les parties prenantes et les clients et clientes est fortement encouragée.

### Application de cette politique

4. La présente politique s'applique à toutes les parties prenantes.

5. Il est possible d'avoir recours à un autre mode de règlement à tout moment d'un différend au sein du CCSA quand toutes les parties aux différends conviennent qu'une telle ligne de conduite serait mutuellement bénéfique.

### Dépôt d'une demande de règlement de différend

6. Tout client, cliente ou partie prenante peut déposer une demande de règlement de

différend auprès du bureau du CCSA. La demande doit être faite par écrit et signée, et déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé ou la décision. Les demandes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du CCSA.

7. Les clients, clientes ou parties prenantes ne peuvent déposer une demande que pour les différends concernant les parties prenantes du CCSA, ou des décisions prises par les parties prenantes du CCSA, qui sont définies à la section des définitions. Les différends concernant

les clients ou clientes doivent être adressés à l'organisme national ou provincial de sport du client ou de la cliente, selon le cas.

8. Une demande de règlement de différend déposée en dehors du délai de quatorze (14) jours doit faire l'objet d'une déclaration écrite justifiant une dérogation à cette limite. La décision d'accepter ou non la demande en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion du CCSA. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

#### Facilitation et médiation

9. Le différend sera d'abord soumis au président ou à la présidente du CCSA (ou à son représentant ou sa représentante) pour examen, l'objectif étant de résoudre le différend par l'entremise d'un autre mode de règlement de différends ou d'une médiation, ou les deux.

10. Si toutes les parties à un différend acceptent de recourir à un autre mode de règlement des différends, un médiateur, une médiatrice, un facilitateur ou une facilitatrice formé, acceptable par toutes les parties, est nommé pour assurer la médiation ou la facilitation du différend.

11. La personne qui voit à la médiation ou à la facilitation décide de la forme sous laquelle le litige sera soumis à la médiation ou à la facilitation, et fixe un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.

12. Si une décision négociée est prise, elle doit être communiquée au CCSA et approuvée par ce dernier. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent être mises en œuvre dans les délais précisés par la décision négociée, en attendant l'approbation

du CCSA.

13. Si une décision négociée n'est pas prise dans le délai précisé au début du processus par la personne responsable de la médiation ou de la facilitation, ou si les parties au différend ne s'entendent pas sur un autre mode de règlement des différends, le différend sera examiné conformément à la section appropriée de la politique en matière de discipline et des plaintes du CCSA.

14. Les coûts de la médiation et de la facilitation seront partagés en parts égales entre les parties.

Décision définitive et contraignante

15. Toute décision négociée sera contraignante pour les parties et ne peut faire l'objet d'un appel.

16. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre le CCSA ou ses parties prenantes en ce qui concerne un différend, sauf si le CCSA a refusé ou omis de fournir des processus de règlement des différends énoncés dans les documents constitutifs de l'organisme, ou de s'y conformer.